



Façonner l'avenir
en toute confiance

La fiscalité en période de transition : Des mises à jour à ne pas manquer pour 2025 et au-delà

**Meilleure la question, meilleure la réponse.
Pour un monde meilleur.**

Programme

RDEIF

Règles de restriction des dépenses excessives d'intérêts et de financement

RGAE

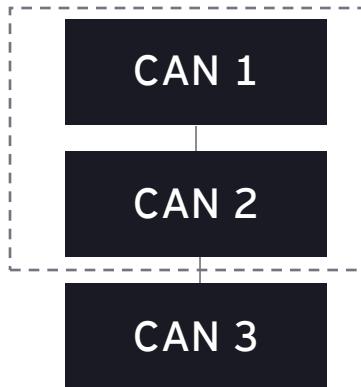
Règle générale anti-évitement

RDO

Règles de divulgation obligatoire

Ratio de groupe et réorganisations

Structure initiale



Critères du ratio de groupe

- Être une entité admissible du groupe relativement au contribuable **tout au long de la période pertinente**
- Être membre du même groupe consolidé que le contribuable

période pertinente

- États financiers vérifiés
- « Du début à la fin »
- Liquidations, nouvelles sociétés, acquisitions du contrôle

Structure finale



Ratio de groupe : MARG et RIF

Prêts intragroupe

Dette bancaire : intérêts de 100 \$ → CAN 1 ← Dette intragroupe : intérêts de 30 \$

CAN 2

Intérêts externes

Dette bancaire : intérêts de 130 \$ → CAN 1

Marché monétaire : intérêts de 30 \$

CAN 2 →

Dépenses d'intérêts et de financement restreints (DIFR) non prévues

- Bénéfice net comptable rajusté du groupe (BNCRG) : 200 \$ (A)
- Dépenses nettes d'intérêts du groupe (DNIG) : 100 \$ (B)
- Ratio de groupe (RG) : 55 % (C) = $1,1 \times (B) / (A)$
- Revenu imposable rajusté (RIR) de Can 1 : 200 \$ (D)
- RIR de Can 2 : 0 \$ (E)
- RIR total : 200 \$ (F) = (D) + (E)
- MARG : 100 \$ (G)

La moins élevée des sommes suivantes :

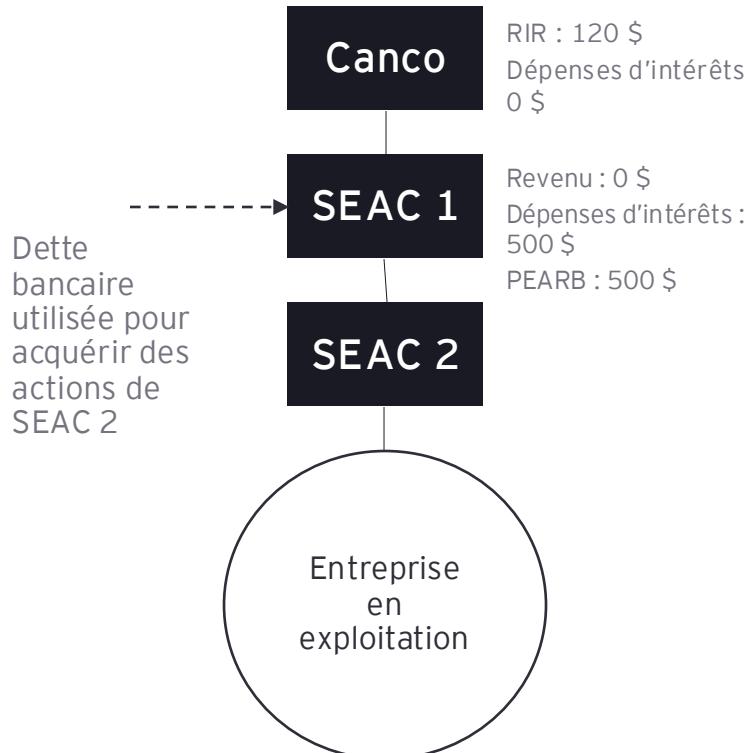
- GNIG (B)
- RIR total (F)
- RIR total \times GR (F \times C)

Les revenus d'intérêts et de financement (RIF) n'entraînent aucune augmentation du MARG

- Les opérations visant un objectif particulier pourraient être une possibilité en ce qui concerne les prêts intragroupe.
- Possibilité à envisager : faire le choix des « intérêts exclus ».

	Can 1	Can 2
Attribution	100 \$	néant
DIF	130 \$	néant
RIF	néant	30 \$
DIFR	30 \$	néant
Capacité excédentaire	néant	néant

RDEIF et sociétés étrangères affiliées contrôlées (SEAC)



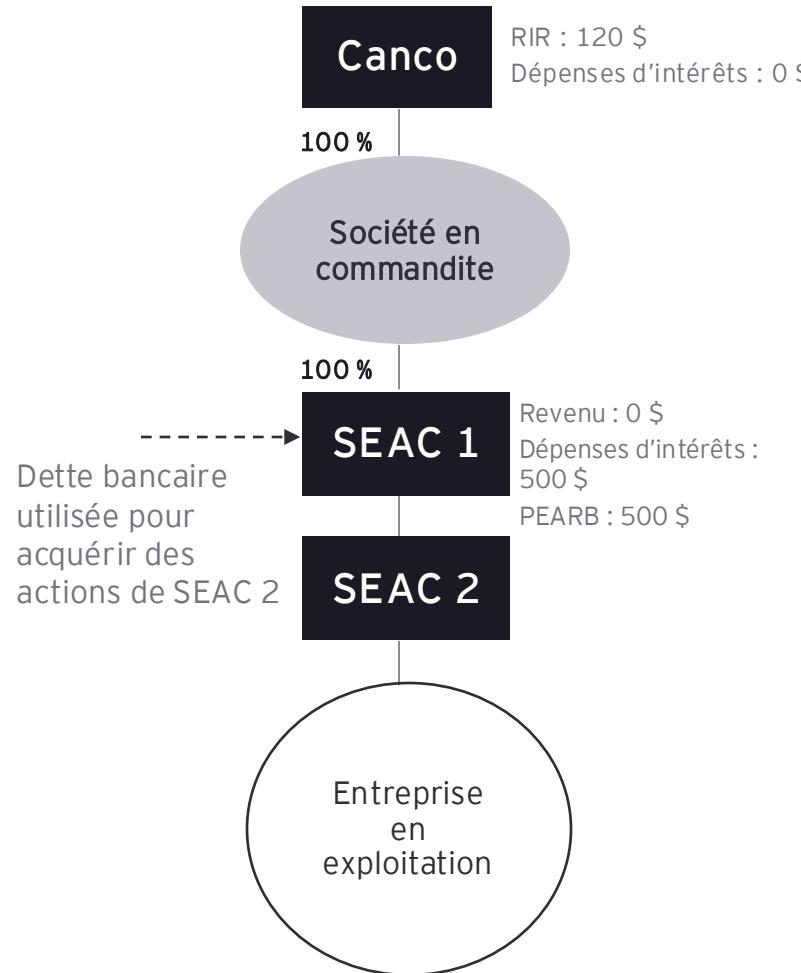
Règles de RDEIF et SEAC

- Les intérêts payés par SEAC 1 constituent des « dépenses d'intérêts et de financement de la société affiliée pertinente » (DIFSAP), lesquelles devraient être incluses dans les dépenses d'intérêts et de financement (DIF) de Canco.
- Les DIF de Canco sont de 500 \$ et non pas de 0 \$.
- Ratio d'exclusion de 92 % :
 - $92\% = (500 \$ - 30\% \times 120 \$)/500 \$$
- Le ratio d'exclusion est appliqué aux deux niveaux :
 - Au niveau de Canco - aucune incidence fiscale défavorable, puisque Canco n'a pas de DIF.
 - Au niveau de SEAC 1 - Réintégration de 460 \$ dans le calcul du revenu étranger accumulé, tiré de biens (REATB) / de la perte étrangère accumulée, relative à des biens (PEARB) de SEAC 1.
- Canco devrait avoir des DIFR de 460 \$, mais les PEARB de SEAC 1 devraient être réduites à 40 \$.

Autres considérations

- Il est important de tenir compte des DIFSAP des SEAC, car elles peuvent avoir une incidence non prévue sur l'impôt à payer au Canada... ou constituer un attribut fiscal.
- Le choix peut être fait de renoncer à la PEARB afin de créer de la capacité excédentaire pour Canco, capacité qui pourrait être transférée à une autre entité du groupe.

Piège : RDEIF et SEAC



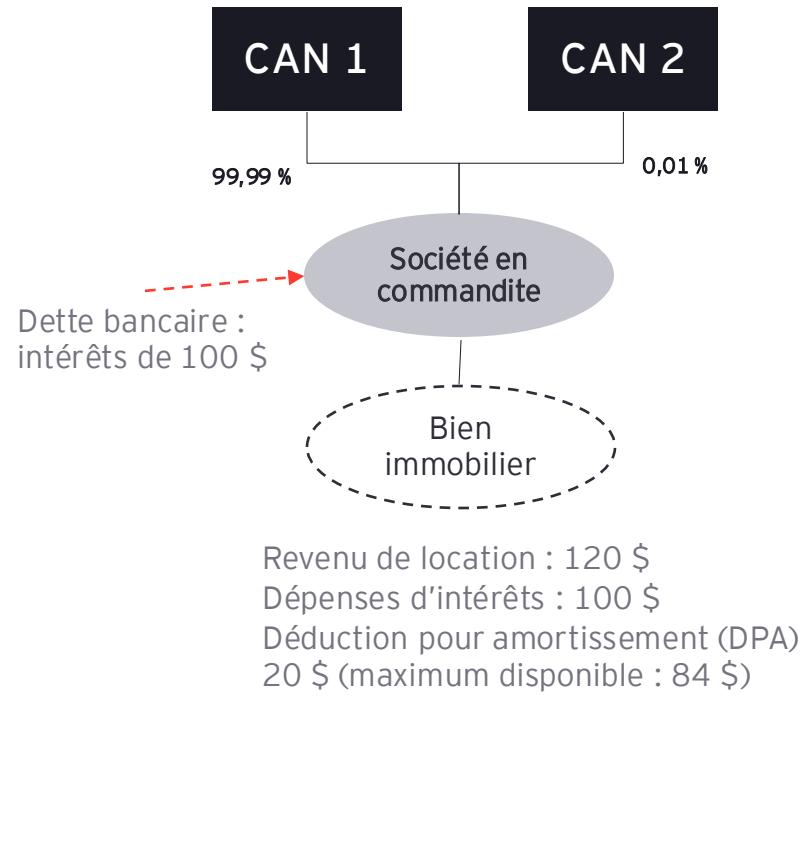
Règles de RDEIF et SEAC dans une société en commandite

- Les intérêts payés par **SEAC 1** constituent des DIFSAP, lesquelles devraient être incluses dans les DIF de **Canco**.
- Les DIF de **Canco** sont de 500 \$.
- Le ratio d'exclusion est de 92 %.
- Comme les **SEAC** sont des filiales de la société en commandite, le ratio d'exclusion de **Canco** n'a pas d'incidence sur le calcul du REATB / de la PEARB de **SEAC 1**.
- Cela devrait plutôt donner lieu à une somme à inclure dans le bénéfice de 460 \$, en vertu de l'alinéa 12(1)l.2).
- Canco** devrait avoir des DIFR de 460 \$, et **SEAC 1** devrait avoir une PEARB de 500 \$, mais il y a une incidence sur l'impôt à payer au niveau de **Canco**.

Autres considérations

- Possibilité à envisager : faire le choix de renoncer à la PEARB de **SEAC 1**

Impôt à payer non prévu : RDEIF et sociétés de personnes



Règles de RDEIF et restriction des pertes de la société en commandite

- En vertu du par. 1100(11) du *Règlement de l'impôt sur le revenu*, la DPA de la société en commandite pourrait être limitée à 20 \$, même si une DPA additionnelle de 64 \$ est disponible.
- La RDEIF ne s'applique pas à la société en commandite.
- Les intérêts excédentaires de 64 \$ sont réintégrés à l'échelon de Can 1 en vertu de l'alinéa 12(1)I.2).
- Aucune DPA additionnelle ne peut être réclamée au niveau de la société en commandite, étant donné qu'il y a inclusion dans le bénéfice des intérêts restreints au niveau de Can 1.

Autres considérations

- Capacité de séparer l'effet de levier et les actifs détenus (structures à paliers)

La boucle est bouclée : RDEIF et pertes d'exploitation nettes (PEN) existantes

CAN 1

- Revenu net aux fins de l'impôt : 1 000 \$
- PEN appliquées au cours de l'année (avant les règles de RDEIF) : 1 000 \$
- Revenu imposable (avant les règles de RDEIF) : néant
- Dépenses d'intérêts : 400 \$
- PEN résiduelles après l'application des 1 000 \$: 2 000 \$ (survenues avant 2022)

Règles de RDEIF et limitation des pertes d'une société de personnes

- A = revenu imposable = néant
 - B = DIF (400 \$) + 25 % pertes antérieures au régime déterminé (250 \$) = 650 \$
 - C= RIF = néant
 - RIR = 650 \$
 - Capacité : 195 \$ ($650 \$ \times 30\%$)
 - DIFR : 205 \$ (compensées par les pertes)
-
- A = revenu imposable = néant
 - B = DIF (400 \$) + 25 % des pertes antérieures au régime déterminé (301 \$) = 701 \$
 - C= RIF = néant
 - RIR = 701 \$
 - Capacité : 210 \$ ($701 \$ \times 30\%$)
 - DIFR : 190 \$ (15 \$ de réduction des pertes utilisé)
-
- Calcul itératif
 - Équilibre atteint (après un certain temps)

Autres considérations

Le secteur des finances est au courant de l'enjeu :

- Comité mixte
- Groupe de travail de CPA Canada sur les règles de RDEIF

Règle générale anti-évitement (RGAE)

Introduction du concept de la « substance économique »

- Le manque de substance économique d'une opération est un facteur important qui indique que l'opération d'évitement pourrait être considérée comme un abus.
- Cela s'applique aux opérations conclues le 1^{er} janvier 2024 ou après cette date.



Pénalités

- Une pénalité de 25 % sera imposée et la période normale de nouvelle cotisation sera prolongée de trois ans.
- Sauf :
 - en cas de divulgation volontaire à l'Agence du revenu du Canada (ARC) ou si l'opération est catégorisée comme une opération à déclarer ou à signaler; ou
 - si l'opération est très semblable à d'autres qui ont déjà fait l'objet de directives administratives de la part de l'ARC.
- Il n'y a pas de défense contre la diligence raisonnable.
- Ces pénalités s'appliquent aux opérations effectuées le 20 juin 2024 ou après cette date.

RGAE (suite)

Les tribunaux canadiens n'ont pas eu l'occasion de se pencher sur l'application de la nouvelle RGAE.

Le 20 décembre 2024, l'ARC a publié un avis sur la RGAE dans une nouvelle page Web : [Disposition générale anti-évitement \(DGAE\) - Canada.ca](#)

- Objectif de la RGAE (appelée DGAE par l'ARC) et relation entre l'ARC et le Comité interministériel de la DGAE du ministère des Finances
- Exemples d'opérations assujetties à la RGAE (p. ex., dépouillement de surplus, création d'une perte en capital artificielle, fiducie discrétionnaire et évitement de la règle de disposition réputée après 21 ans)
- Les contribuables peuvent envoyer de façon proactive des exemples d'opérations auxquelles l'ARC devrait envisager d'appliquer la RGAE.

Divulgation des opérations assujetties à la RGAE - Ce que nous voyons dans la pratique

Règles de divulgation obligatoire (RDO)

Les contribuables doivent déclarer :

Les opérations à déclarer et les opérations à signaler - formulaire RC312

- Les traitements fiscaux incertains à déclarer (TFID) - formulaire RC3133
- Des obligations semblables existent au Québec - lesquelles sont antérieures aux RDO fédérales.
- **TFID** - formulaire distinct CO-1079.TF-T

Revenu Québec a ajouté un nouveau type d'opération déterminée le 29 mai 2024

- Ce nouveau type d'opération vise le gel successoral par le versement d'un dividende en actions privilégiées ayant une valeur de rachat élevée et un capital-actions émis et payé faible.
- Cela ne s'applique pas à un gel successoral concernant une petite entreprise.

TFID

- Cela s'applique aux années d'imposition commençant après 2022. Par conséquent, pour les contribuables dont l'année d'imposition se termine le 31 décembre, la première date limite de production était le 30 juin 2024.
- Avis de l'ARC n° 2024-1042821E5
 - L'ARC indique que des TFID s'échelonnant sur plusieurs années d'imposition doivent être déclarés individuellement et « reflétés » dans les états financiers lorsque cela a une incidence sur eux.

RDO (suite)

Opérations à signaler et entente de gestion centralisée de la trésorerie transfrontalière

L'ARC a fourni des lignes directrices dans le cadre de la conférence de 2024 de l'Association fiscale internationale, lesquelles ont été publiées sur la page Web de l'ARC sur les RDO :

- Un contribuable canadien participant à une entente de gestion centralisée de la trésorerie n'a généralement pas besoin de produire de déclaration s'il est créancier (et qu'il est raisonnablement susceptible de le demeurer).
- Lorsque le contribuable canadien est débiteur et qu'au moins un membre non-résident réside dans une juridiction où le taux de retenue d'impôt sur les intérêts est plus élevé que celui applicable à l'intermédiaire, cette entente constitue une opération devant faire l'objet d'un avis et entraîne une exigence de déclaration lorsque :
 - Le contribuable est d'avis qu'une dette ou une autre obligation qu'il doit ne sont pas assujetties aux dispositions relatives à la capitalisation restreinte.
 - Le contribuable estime que les intérêts qu'il paie pour cette entente sont assujettis au taux de retenue d'impôt le plus bas applicable à l'intermédiaire.

Jeremy Schnaider

Associé, Observation et déclaration à l'échelle mondiale
EY Canada

jeremy.shnaider@ca.ey.com

Jeremy Schnaider est associé au sein du groupe Observation et déclaration à l'échelle mondiale du bureau de Toronto. Travaillant chez EY depuis plus de 17 ans, il offre des services de fiscalité à des clients de divers secteurs. Jeremy s'occupe principalement de la comptabilisation des impôts pour de grandes multinationales, que ce soit selon les Normes internationales d'information financière (IFRS) ou selon les principes comptables généralement reconnus des États-Unis (US GAAP).

Il est souvent appelé à donner des présentations en externe dans le cadre des séances « Tax U » d'EY et d'autres événements sectoriels, et est également responsable de l'élaboration et de la prestation de formations internes en comptabilité fiscale.



Joannie Ethier

Associée, Services de fiscalité internationale et transactionnelle EY Canada

joannie.ethier@ca.ey.com

Joannie Ethier est associée au sein des Services de fiscalité internationale à Montréal. Joannie a aidé diverses multinationales canadiennes et étrangères dans un large éventail de secteurs. Elle a conseillé des clients au pays et à l'étranger sur des questions de fiscalité internationale ainsi qu'à l'égard d'opérations de réorganisation, de structures de financement, de fusions et acquisitions et d'observation fiscale.

Joannie a été conférencière dans le cadre de la conférence sur la fiscalité internationale du chapitre canadien de l'Association fiscale internationale (IFA) ainsi que de l'International Day Conference de l'Institut des cadres fiscalistes. Elle a aussi collaboré à des articles de la revue International Tax Highlights et à des mises à jour de l'ouvrage *Taxation of Foreign Affiliates*.

Elle est titulaire d'un baccalauréat en administration des affaires, d'un baccalauréat en droit (LL.B.) et d'une maîtrise en droit (fiscalité) de HEC Montréal et de l'Université de Montréal. Elle est membre du Barreau du Québec, de la Fondation canadienne de fiscalité et de l'IFA.



Florie Pellerin-Catellier

Associée, Services de fiscalité internationale et transactionnelle EY Canada

florie.pellerin-catellier@ca.ey.com

Florie Pellerin-Catellier est associée d'EY Cabinet d'avocats s.r.l./S.E.N.C.R.L. à Montréal et fait partie du groupe Services de fiscalité internationale et transactionnelle d'EY. Elle fournit des conseils de fiscalité à des multinationales canadiennes et étrangères ainsi qu'à des fonds de capital investissement en matière de réorganisation d'entreprise, d'opérations de financement, de fusion et d'acquisition ainsi que de contrôle préalable en fiscalité au pays et à l'étranger. Elle aide également les sociétés minières sur les plans de la planification fiscale et du contrôle préalable en fiscalité.

Florie est titulaire d'un diplôme en droit civil et en common law (LL.L./LL.B.) de l'Université d'Ottawa et d'une maîtrise en fiscalité internationale (LL.M.) de la New York University School of Law. Elle est membre du Barreau du Québec. Avant de se joindre à EY Cabinet d'avocats s.r.l./ S.E.N.C.R.L. Florie a été auxiliaire juridique auprès de la juge Marie Deschamps de la Cour suprême du Canada.

Florie a été chargée de cours à l'Université de Montréal (de 2012 à 2015) et conférencière pour l'Association de planification fiscale et financière (de 2012 à 2018) et pour la Fondation canadienne de fiscalité (de 2024 à 2025). Elle a aussi donné des cours sur la fiscalité internationale dans le cadre du Programme fondamental d'impôt de CPA Canada (de 2020 à 2022) et a été tutrice dans le cadre du Cours fondamental sur les réorganisations d'entreprises de CPA Canada (de 2023 à 2024).

Elle a également publié des articles sur divers sujets touchant la fiscalité et a notamment coécrit divers chapitres de l'ouvrage *Introduction à la fiscalité internationale au Canada* publié par Carswell.



EY contribue à un monde meilleur en créant de la valeur pour ses clients, pour ses gens, pour la société et pour la planète, tout en renforçant la confiance à l'égard des marchés financiers.

Grâce aux données, à l'intelligence artificielle et aux technologies de pointe, les équipes d'EY aident les clients à façonner l'avenir en toute confiance et proposent des solutions aux enjeux les plus pressants d'aujourd'hui et de demain.

Les équipes d'EY fournissent une gamme complète de services en certification, en consultation et en fiscalité ainsi qu'en stratégie et transactions. S'appuyant sur des connaissances sectorielles, un réseau mondial multidisciplinaire et des partenaires diversifiés de l'écosystème, les équipes d'EY sont en mesure de fournir des services dans plus de 150 pays et territoires.

EY est *All in* pour façonner l'avenir en toute confiance.

EY désigne l'organisation mondiale des sociétés membres d'Ernst & Young Global Limited et peut désigner une ou plusieurs de ces sociétés membres, lesquelles sont toutes des entités juridiques distinctes. Ernst & Young Global Limited, société à responsabilité limitée par garanties du Royaume-Uni, ne fournit aucun service aux clients. Des renseignements sur la façon dont EY collecte et utilise les données à caractère personnel ainsi qu'une description des droits individuels conférés par la réglementation en matière de protection des données sont disponibles sur le site ey.com/fr_ca/privacy-statement. Les sociétés EY ne pratiquent pas le droit là où la loi le leur interdit. Pour en savoir davantage sur notre organisation, visitez le site ey.com.

© 2025 Ernst & Young s.r.l./S.E.N.C.R.L.
Tous droits réservés.

4622066
ED 00

ey.com/fr_ca

